

# **BStGer RP.2020.59 vom 11. August 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RP.2020.59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RP.2020.59)

FR: TPF RP.2020.59 du 11 août 2020

IT: TPF RP.2020.59 del 11 agosto 2020

## **Regeste**

Extradition à la Russie. Condition soumises à acceptation (art. 80p EIMP). Requête en suspension de la procédure RR.2020.295

## **Erwägungen**

### **E. 11**

août 2020 du Tribunal pénal fédéral, et en conséquent dire que son extradition est rejetée (act. 1, p. 2),

- la réponse de l'OFJ du 3 novembre 2020 sur invitation de la Cour de céans, concluant au rejet du recours du 26 octobre 2020 et au refus de la suspension de la cause jusqu'à droit jugé dans la procédure de recours pendante devant le Tribunal fédéral (act. 5),

- la réplique du requérant du 16 novembre 2020, maintenant tant sa requête en suspension que ses conclusions au fond (act. 8),

et considérant:

- qu'en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80p al. 4 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre la décision de l'OFJ constatant que la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant au regard des

- 4 -

conditions fixées;

- que selon les termes de l'art. 56 de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP, après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre, d'office ou sur requête des parties, les mesures provisionnelles destinées à maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés;

- que la Cour de céans peut donc suspendre une procédure pendante devant elle afin de sauvegarder des intérêts menacés (art. 56 PA; v. décisions incidentes du Tribunal pénal fédéral RP.2013.20-21 du 21 mai 2013 et RP.2010.61-63 du 14 février 2011);

- qu'une suspension de la procédure doit être justifiée par des motifs suffisants. Elle peut être envisagée lorsqu'il ne se justifie pas, sous l'angle de l'économie de procédure, de prendre une décision dans l'immédiat, notamment lorsque le jugement prononcé dans un autre litige peut influencer l'issue du procès. La suspension est également admise lorsqu'elle apparaît opportune pour d'autres raisons importantes. Elle ne doit toutefois pas

s'opposer à des intérêts publics et privés prépondérants et ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'attendre le prononcé de la décision d'une autre autorité, et qui permettrait de trancher une question décisive (arrêt du Tribunal fédéral 1P.99/2002 du 25 mars 2002 consid. 1.4 et références citées). En particulier, le principe de célérité qui découle de l'art. 29 Cst. pose des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-579/2009 du 29 août 2011 consid. 1.2.1 et références citées) (voir aussi SEETHALER/BOCHSLER, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, n° 62 ad art. 52);

- que pour que des mesures provisionnelles puissent être ordonnées, par l'autorité compétente pour statuer sur le fond, il faut qu'une décision sur le fond, dont le bien-fondé n'apparaît pas d'emblée exclu, ne puisse être rendue immédiatement, que les mesures provisionnelles en question constituent un moyen proportionnel d'éviter un dommage irréparable vraisemblable et qu'elles présentent un caractère d'urgence; la mesure provisionnelle ne doit ni préjuger de la décision finale ni la rendre impossible (TANQUEREL, Manuel de droit

- 5 -

administratif, 2011, n° 846; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, Verwaltungs- verfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème éd. 2013, n° 560);

- que de manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 389 consid. 1b). Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (décision de la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat CRR 2004- 002 du 10 septembre 2004 consid. 3b);

- qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral est saisi du recours de A. concernant son extradition et que cette cause est actuellement toujours pendante;

- que la cause pendante devant la Cour de céans concerne l'octroi de garanties supplémentaires par les autorités russes en faveur de A., et non l'extradition de celui-ci en tant que telle;

- que si le recours de A. devait être admis par le Tribunal fédéral et son extradition à la Fédération de Russie refusée, la présente cause deviendrait sans objet, l'examen d'éventuelles garanties supplémentaires étant alors superflu;

- que le fait d'attendre le prononcé du jugement dans un autre litige, lequel peut influencer l'issue d'une cause, constitue précisément un motif de suspension;

- qu'une telle suspension se justifie ainsi conformément au principe de l'économie de procédure;

- que de plus, une suspension ne s'oppose en l'espèce pas à d'autres intérêts prépondérants, tels le principe de célérité, notamment du fait que le requérant n'est actuellement pas détenu;

- que partant et vu les motifs qui précèdent, la procédure RR.2020.295 est suspendue;

- que le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.